

ADVIES BETREFFENDE HET ONTWERP VAN KONINKLIJK BESLUIT TOT WIJZIGING VAN HET
KONINKLIJK BESLUIT VAN 30 JANUARI 2001 TOT UITVOERING VAN HET WETBOEK VAN
VENNOOTSCHAPPEN EN VAN HET KONINKLIJK BESLUIT VAN 12 SEPTEMBER 1983 TOT
BEPALING VAN DE MINIMUMINDELING VAN EEN ALGEMEEN REKENINGSTELSEL

AVIS CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ
ROYAL DU 30 JANVIER 2001 PORTANT L'EXÉCUTION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET À
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 12 SEPTEMBRE 1983 DÉTERMINANT LA TENEUR ET LA PRÉSENTATION
D'UN PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISÉ

BRUSSEL - BRUXELLES

1.04.2009

Assistaient à la séance plénière du 1 avril 2009, tenue sous la présidence de R. TOLLET, Président du Conseil :

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Monsieur VANCRONENBURG.

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Monsieur VANDORPE.

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs :

Messieurs GOTZEN et HAYEZ.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Monsieur STRUYF.

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :

Madame JONCKHEERE.

Etait également présent à la réunion en tant qu'expert :

Madame LAFORET, Confédération des syndicats chrétiens.

Avis concernant le projet d'arrêté royal portant modification à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés et à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé

Saisine

Par sa lettre du 12 mars 2009, Monsieur V. VAN QUICKENBORNE, Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, a sollicité en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

Je vous transmets ci-joint un projet d'arrêté royal ainsi qu'un rapport au Roi ; ces deux textes ne sont aujourd'hui disponibles qu'en néerlandais. La version française vous sera envoyée le plus rapidement possible. Le projet d'arrêté a essentiellement pour but la transposition en droit national de l'article 1,6) de la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006.

Conformément à l'article 124 du Code des sociétés, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés doit être soumis à l'avis du CCE.

Je me permets dès lors de vous adresser ce projet pour avis. Etant donné la brièveté du délai de transposition, je vous prie de m'envoyer aussi rapidement que possible, c'est-à-dire pour le 23 mars prochain, l'avis demandé du CCE. Dès que je serai en possession de votre avis, la procédure à appliquer au projet pourra se poursuivre.

... »

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction du projet d'avis et s'est réunie à cet effet le 19 mars. Elle a pu compter sur la collaboration de Madame S. PODEVIJN et de Monsieur J. VERHOEYE de la Commission des Normes comptables.

L'avis a été soumis à l'assemblée plénière le 1^{er} avril 2009.

Introduction

Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis au Conseil en vertu de l'article 124 du Code des Sociétés a pour objet, ainsi qu'il ressort du Rapport au Roi, de transposer en droit national belge un certain nombre de dispositions légales sur les comptes annuels, à savoir l'article 1, 6) de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de société, 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Lors de cette transposition, le Gouvernement n'a pas fait usage de la possibilité offerte par la directive citée d'autoriser ou d'exiger l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. Cela impliquerait en effet l'introduction dans le droit comptable national des normes IAS 32 (Instruments financiers : présentation), IAS 39 (Instruments financiers : reconnaissance et évaluation) et IFRS 7 (Instruments financiers : informations à fournir). Par analogie avec la position qu'il a adoptée dans le passé (voir entre autres l'arrêté royal du 8 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés), le Gouvernement estime aujourd'hui encore qu'il ne serait pas opportun d'introduire cette possibilité dans le droit national.

En outre, l'on profite de l'occasion pour apporter quelques modifications rédactionnelles à l'AR Code des Sociétés cité.

L'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé est également harmonisé avec l'AR Code des Sociétés.

Avis

Le Conseil tient à souligner n'avoir pu disposer du temps nécessaire à l'analyse approfondie des éléments de ce dossier. Vu l'urgence, il souhaite limiter son avis à la formulation de quelques remarques générales. A cette occasion, il insiste pour pouvoir disposer à l'avenir d'un délai plus long de sorte que les membres puissent consulter leurs organisations respectives. Le Conseil pourra ainsi remettre un avis mieux fondé.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal constitue la transposition fidèle de la directive 2006/46/CE et plus particulièrement de l'article 1, 6) de la directive. Il considère que l'on peut admettre que cette transposition rendra publiques d'importantes informations. Il donne donc son adhésion au projet d'arrêté royal sous revue. Néanmoins, il souhaite formuler un certain nombre de remarques.

Le Conseil constate que la Belgique utilise la possibilité offerte par la directive de dispenser d'un certain nombre d'obligations les sociétés qui ne dépassent pas plus d'un des critères visés à l'article 16, § 1, alinéa premier du Code des Sociétés. Le Conseil regrette que la directive et, par voie de conséquence, le projet d'arrêté royal utilisent précisément les critères définis en vue de délimiter la catégorie des entreprises de taille moyenne. Le droit belge des comptes annuels n'établit de distinction qu'entre les grandes et les petites entreprises sur la base des critères de l'article 15, § 1, premier alinéa du Code des sociétés et ne reconnaît donc pas la catégorie séparée des entreprises de taille moyenne. Le Conseil insiste pour que cette situation soit gardée en l'état. La reprise des critères de l'article 16, §1, premier alinéa du Code des Sociétés ne peut être l'occasion de reconnaître, dans l'ordre juridique belge, l'existence parmi les sociétés d'une catégorie séparée d'entreprises de taille moyenne. En effet, aucune nécessité ne justifie une telle reconnaissance.

MM. GOTZEN, HAYEZ, VANCRONENBURG et VANDORPE constatent que le projet d'arrêté royal représente un alourdissement des obligations comptables de certaines entreprises bien définies. Ils réclament donc des propositions de simplification du droit comptable et des comptes annuels avec maintien de la disponibilité de l'information économique essentielle.

Le conseil fait remarquer qu'en ce qui concerne le complément d'information visé à l'article 4 du projet d'arrêté royal, l'expansion des opérations non inscrites au bilan - et en particulier des opérations liées au recours à des structures spécialement créées (Special Purpose Entities - SPE) ou des activités off-shore permettant de loger des produits dérivés - a été clairement désignée comme étant l'un des facteurs qui ont conduit à l'actuelle crise financière. Il demande aux réviseurs d'entreprise d'être extrêmement vigilants lors de leurs contrôles approfondis de ces opérations hors bilan qui figurent dans les annexes aux comptes annuels. En outre, il déclare souhaiter que le législateur européen tire les leçons de cette crise. Mesdames JONCKHEERE et LAFORET et monsieur STRUYF proposent de nouvelles règles comptables afin d'améliorer la transparence et de réduire de façon draconienne les opérations hors bilan. MM. GOTZEN, HAYEZ, VANCRONENBURG et VANDORPE demande des solutions qui puissent amener à plus de transparence.

Le Conseil constate qu'il est fait référence, s'agissant de la définition d'une "partie liée" utilisée dans le projet d'arrêté royal, aux normes internationales en matières de comptes annuels (IAS) approuvées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Cette définition figure dans la norme IAS 24, § 9. Le Conseil comprend la nécessité du renvoi aux IAS pour pouvoir transposer correctement la directive. Il souhaite cependant souligner que ce renvoi ne concerne que la définition du terme "partie liée" et ne peut donner lieu à l'introduction des normes IAS dans l'ordre juridique belge pour les comptes annuels simples des entreprises.
